

## Transports

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2010**, 1<sup>er</sup> septembre 2010

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007, 1176-2007 du 19 décembre 2007 et 29-2010 du 13 janvier 2010, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour ajouter le pont (09738) situé dans l'axe du boulevard du Grand-Héron et le pont (09739) situé dans l'axe de la rue De Martigny Ouest au-dessus de l'autoroute 15 sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007, 1176-2007 du 19 décembre 2007 et 29-2010 du 13 janvier 2010, soit modifiée par l'ajout du pont (09738) situé dans l'axe du boulevard du Grand-Héron et le pont (09739) situé dans l'axe de la rue De Martigny Ouest au-dessus de l'autoroute 15 sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, incluant les garde-fous des ponts municipaux énumérés ci-dessus, relève du ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54237